

**ARRETE N° DAJS 2025-06**

**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE JEAN MONNET**

vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L 712-1, L 712-2 et R 719-52 à R 719-112,  
vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents,  
vu l'arrêté du 9 juillet 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,  
vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,  
vu le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
vu l'arrêté 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes  
vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,  
vu la délibération du Conseil d'administration de l'université Jean Monnet relative à la mise en place du RIFSEEP, en date du 13 décembre 2021  
vu l'arrêté DAJS 22-67 du 23 novembre 2022 créant une régie de recettes auprès de la Direction des Activités Physiques et Sportives Antenne de Roanne,

**ARRETE**

**Titre I : Régie de recettes**

Article 1 : L'arrêté DAJS 22-67 du 23 novembre 2022, susvisé est abrogé.

Article 2 : Une régie de recettes est instituée auprès de la Vie de Campus de l'IUT de Roanne.

Article 3 : L'objet de cette régie est l'encaissement des recettes liées aux activités proposées par le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives, par l'encaissement du montant des prestations dans le cadre des activités culturelles et de loisirs proposés par la Direction Vie de Campus et par l'encaissement des inscriptions à l'UPT Antenne de Roanne. Les encaissements sont perçus en espèces, par carte bancaire ou par chèque.

Article 4 :

Après accord de l'agent comptable, les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le huitième jour suivant la date de réception.

Article 5 : Le régisseur est tenu de verser régulièrement à l'Agent Comptable de l'Université les fonds de ladite régie dès que l'encaissement maximal de **2000€** est atteint et au minimum une fois par mois.

### **Dispositions finales**

Article 6 : La Directrice de l'IUT de Roanne, l'Agent Comptable et le Directeur Général des Services de l'Université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 16 janvier 2025,  
Le Président de l'Université Jean Monnet,



Florent PIGEON

Vu l'avis conforme de l'Agent Comptable  
en date du 15 janvier 2025



Valérie ROLLIN